

Bulletin de don - Liste *Montrouge Autrement* menée par Joaquim Timoteo
pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2026.

Conformément à l'Article L. 52.8 du code électoral (disponible en seconde page) :

- Les dons sont réservés aux personnes physiques (les entreprises, associations et collectivités ne peuvent pas donner).
- Les donateurs doivent être de nationalité française ou résider fiscalement en France.
- Le plafond est fixé à 4 600 € par personne et par élection.
- Tous les dons sont déclarés par le mandataire financier et contrôlés par la CNCCFP.

Les dons ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66 % du montant versé, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Un reçu fiscal vous sera remis après votre don.

Merci pour votre soutien

Civilité Madame Monsieur

Prénom _____ Nom _____

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____

Pays _____ Téléphone _____

Email _____

Montant du don (limité à 4 600 € par personne physique et par élection)

Montant _____ € ou 20€ 50€ 100€
Soit après déduction d'impôts 7€ 17€ 34€

- Je certifie sur l'honneur que je suis une personne physique et que le règlement de mon don ne provient pas d'une personne morale (association, entreprise) et qu'il provient de mon compte bancaire personnel
- Je certifie sur l'honneur être de nationalité française, ou résider fiscalement en France
- J'ai lu et j'accepte les mentions relatives à mes données personnelles ci-dessous

Merci de remplir ce formulaire, et de l'envoyer avec votre chèque à :

A l'ordre de : Jean-Yves Le Saux, mandataire financier de Joaquim Timoteo

A l'adresse : Jean-Yves Le Saux, mandataire financier de J. Timoteo - 11 rue Carvès, 92120 Montrouge

Les informations recueillies sur ce formulaire sont traitées par Jean-Yves Le Saux afin de gérer les informations relatives aux donateurs pour la campagne de municipales de Joaquim Timoteo (liste "Montrouge Autrement"). Les données sont conservées pendant la durée de la campagne municipale 2026. Les dons sont versés au compte de campagne de Joaquim Timoteo. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données en nous écrivant à contact@montrouge-autrement.fr. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Article L52-8 du Code électoral

Une personne physique peut verser un don à un candidat si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros.

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat, ni lui apporter leur garantie pour l'obtention de prêts.

Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Un candidat ne peut contracter auprès d'un parti ou groupement politique des prêts avec intérêts que si ce dernier a lui-même souscrit des prêts à cette fin et dans la limite des intérêts y afférents.

Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11.

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Il ne peut recevoir des prêts d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger, à l'exception des établissements de crédit ou sociétés de financement mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.

Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac.

Article L52-9 du Code électoral

Les actes et documents émanant d'une association de financement électoral ou d'un mandataire financier et destinés aux tiers, notamment ceux utilisés pour des appels à des dons, doivent indiquer le candidat, le binôme de candidats ou la liste de candidats destinataires des sommes collectées ainsi que la dénomination de l'association et la date à laquelle elle a été déclarée ou le nom du mandataire financier et la date à laquelle il a été désigné.

Ils doivent indiquer que le candidat, le binôme de candidats ou la liste de candidats ne peuvent recueillir de dons que par l'intermédiaire de ladite association ou dudit mandataire et reproduire les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 52-8 et du III de l'article L. 113-1.